



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE BIBLISHEIM

67360

Tél. : 03 88 90 74 99

Fax : 03 88 90 74 89

ARRETE MUNICIPAL

portant limitation de vitesse sur des routes communales

Le Maire de la Commune de BIBLISHEIM

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la faible largeur:

- d'une part de la Rue de la Forêt,
- d'autre part de la Rue du Moulin de part et d'autre du pont enjambant la Sauer,

de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R. 10-1 du Code de la route ;

Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur;

ARRETE

Article 1er. Les engins à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/heure sur les voies publiques ci-après énumérées:

- Rue de la Forêt, sur toute sa longueur,
- Rue du Moulin de part d'autre du pont enjambant la Sauer,

Article 2: En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de WISSEMBOURG
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de WOERTH
- et affichée

CERTIFIE EXECUTOIRE A COMPTER DU 4 JUILLET 2000

Fait à BIBLISHEIM, le 27 juin 2000

Le Maire
Mme CABIROL de SAINT GEORGES

Mme Cabirol de Saint Georges

